
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0141/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 24 avril 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de AGENCE TALBYA enregistré le 17 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0019/MS/SG/DMP pour l'acquisition de billets d'avion pour les missions au profit du Ministère de la santé ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Salif SAWADOGO, représentant de AGENCE TALBYA, numéro IFU 00033801 L, requérant ;

Et

Messieurs Zakaria ILBOUDO, P. David NIKIEMA et K. Désiré ZONGO, représentant le Ministère de la santé, autorité contractante ;

Messieurs Djakaridia SOMBIE et Somnani BHARAT, représentant SATGURU TRAVELS ET TOUR SERVICE, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de la Santé a lancé la demande de prix n°2025-0019/MS/SG/DMP pour l'acquisition de billets d'avion pour les missions ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AGENCE TALBYA hors enveloppe et par conséquent non classée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il constate que la TVA a été ajoutée au montant de son offre ; que c'est cet ajout qui a rendu son offre hors enveloppe ;

que l'article 307 du code des impôts exonère le secteur du transport aérien international de la TVA ; qu'il n'y a pas lieu de considérer la TVA dans la fixation des prix même si le budget est en TTC ; qu'en conséquence, son offre ne saurait être considérée comme hors enveloppe budgétaire ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0019/MS/SG/DMP pour l'acquisition de billets d'avion pour les missions au profit du Ministère de la santé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4119 du mercredi 16 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 avril 2025 en raison du lundi 21 avril 2025 férié pour Lundi de Pâques ; que AGENCE TALBYA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 17 avril 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le dossier de demande de prix est relatif à l'acquisition des billets d'avion ;

considérant que l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics fait obligation aux CAM d'appliquer la formule de l'offre anormalement basse ou élevée lors de l'évaluation des offres ;

considérant que l'article 307 du Code général des impôts exonère de la TVA « les transports aériens internationaux » ;

considérant que le requérant a affirmé que le Code général des impôts a exonéré le domaine de la billetterie de la TVA ; qu'il en résulte que la TVA est égale à 0 ; que tous les soumissionnaires dans ce domaine le savent ; qu'il a proposé son offre en hors TVA ; qu'il n'y a pas lieu d'ajouter la TVA pour effectuer les comparaisons des offres ;

considérant que la CAM a précisé que le budget prévisionnel est en TTC ; qu'elle a donc apprécié les offres en TTC ; que toutes les offres ont été mises en TTC avant de procéder au calcul de l'offre anormalement basse et au classement ; que l'attribution a été faite en hors TVA ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au terme de l'article 307 du Code général des impôts, le domaine du transport aérien international, notamment la billetterie, est exonéré de la TVA ; que cette exonération est connue des professionnels du domaine y compris le requérant qui a ainsi fait une offre en hors TVA comme ses concurrents ;

qu'il ressort cependant de l'avis de demande de prix que le budget prévisionnel a été donné en TTC ;

qu'au regard du fait que le Code général des impôts exonère le secteur du transport aérien international de la TVA, il n'y a pas lieu de considérer la valeur de la TVA dans les montants des offres même si le budget a été donné en TTC ; que ce domaine étant exonéré de la TVA, les calculs et les appréciations se font avec les montants hors TVA ; que par conséquent, c'est à tort que l'offre du requérant a été déclarée hors enveloppe ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de AGENCE TALBYA est recevable ;**
- **que la plainte de AGENCE TALBYA est fondée ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-19/MS/SG/DMP pour l'acquisition de billets d'avion pour les missions au profit du Ministère de la santé ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 avril 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Étalon